

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de **[nom]** (ou autre collectivité), dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, **[adresse]**, représentée par Monsieur le Maire (ou Président etc....), dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal (ou autre) en date du ..... rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée **Le Gestionnaire**,

**D'UNE PART,**

ET

Le **Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.)**, dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique – Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par sa Présidente Mme Nathalie ZAMMIT-HELMER, autorisée à signer la présente convention par délibération du 30 mai 2017.

Ci-après dénommée **le Syndicat**,

**D'AUTRE part.**

Le Gestionnaire et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le Syndicat assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Pour assurer les missions de ce nouveau plan d'aménagement numérique, le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommés «Equipements» notamment dans les Infrastructures de Fourreaux et de Chambres Techniques ci-après dénommés «Installations» du Gestionnaire.

### **[Vérifier que ce cas s'applique] :**

Il est rappelé que [La Commune] a transféré sa compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques à son EPCI qui l'a lui-même transférée au Syndicat mixte ADN lors de son adhésion.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

**Câble** : désigne tout support de transmission permettant le transport des signaux de Communications Electroniques ;

**Chambre Technique** : désigne toute chambre souterraine destinée au tirage des Câbles, aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage peut être partagé entre plusieurs opérateurs ;

**Equipements** : désigne les Câbles ou autre ensemble de Câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de Communications Electroniques ;

**Fourreau** : désigne toute gaine ou tout tube vide, souterrain ou occupant un ouvrage, dont la section permet d'accueillir un ou plusieurs Câbles de Communication Electronique ; désigne aussi un sous fourreau (le « Sous Fourreau » : micro tube inséré au sein d'un Fourreau) ;

**Installations** : désigne l'ensemble de l'infrastructure de Fourreaux et Chambres Techniques mise à disposition par le Gestionnaire ;

**Points de Livraison** : désigne les points d'extrémité des liaisons définies en annexe ;

**Tronçon** : désigne une partie des Installations que [Le Gestionnaire] met à disposition ;

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le Gestionnaire met à la disposition du Syndicat ses Fourreaux et ses Chambres Techniques sur son territoire, afin de lui permettre d'exercer ses activités. Cette mise à disposition doit être réalisée dans des conditions conformes à la réglementation applicable.

## **ARTICLE 3 – DROIT D'UTILISATION**

A compter de la date de signature de la Convention et pour toute sa durée, le Gestionnaire garantit au Syndicat :

- Que le Syndicat peut réaliser le déploiement de Câbles dans les Fourreaux et Chambres Techniques mis à sa disposition, à ses frais exclusifs et dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.
- Que le Syndicat s'engage à utiliser les Installations en préservant et facilitant l'accès et l'utilisation aux autres installations situées à proximité de celles-ci, en particulier aux autres Fourreaux du même cheminement et aux Chambres Techniques et de tirage qui sont partagées avec Le Gestionnaire ou d'autres opérateurs.
- Que le Syndicat est autorisé à user librement des Fourreaux et Chambres Techniques mis à disposition par Le Gestionnaire.

Le Syndicat dispose d'un droit d'utilisation non exclusif des infrastructures mises à disposition par le gestionnaire. La présente Convention porte donc sur la mise à disposition d'un espace dans les Fourreaux et Chambres Techniques du Gestionnaire.

Toutefois, le Syndicat pourra, sous réserve de l'accord avec le Gestionnaire, mobiliser de manière exclusive un fourreau de l'infrastructure mise à disposition. Le Gestionnaire n'aura pas à motiver son refus d'un usage exclusif d'un fourreau.

## **ARTICLE 4 – ETAT DES INSTALLATIONS**

### **4.1 - Plans des infrastructures mises à disposition**

S'il en dispose, le Gestionnaire fournit au Syndicat toutes les informations qui lui permettront d'avoir une parfaite connaissance des infrastructures mises à disposition et en particulier :

- Les plans des infrastructures mises à disposition par le Gestionnaire sur les zones d'activité. Ces plans doivent être fournis au format informatique DWG, géoréférencés en Lambert II étendu.
- Les Fichiers d'Occupation des Alvéoles (FOA), également au format informatique, qui permettent au Syndicat d'identifier la destination des Fourreaux du Gestionnaire à partir de chacune des Chambres Techniques.

- Dans la mesure du possible, le gestionnaire fournira l'état d'occupation des Fourreaux par d'éventuels autres opérateurs qui mobilisent déjà l'infrastructure publique.

Si le Gestionnaire ne dispose pas de ces informations, le Syndicat accompagné du Gestionnaire pourront procéder à un relevé de terrain des infrastructures présentes. Il n'y a pas de tarification de cette prestation.

#### **4.2 - Validation des infrastructures mises à disposition**

Afin de valider la compatibilité des infrastructures mises à disposition par le Gestionnaire avec le réseau public exploité par le Syndicat, une visite contradictoire de réception des Installations est organisée conjointement par le Syndicat et le Gestionnaire.

#### **4.3 - Travaux d'adaptation**

Après avoir obtenu l'accord préalable et express du Gestionnaire pour réaliser d'éventuels travaux d'adaptation des Installations, le Syndicat réalise les dits travaux à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Il est convenu et accepté que toute intervention ne pourra être réalisée ni entreprise sans l'accord express du Gestionnaire concernant les travaux susvisés.

### **ARTICLE 5 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS**

#### **5.1 - Propriété des Installations**

Le Gestionnaire reste propriétaire des Installations mises à disposition du Syndicat. Le Syndicat est propriétaire des Equipements déployés.

Les Parties conviennent de manière expresse que la Convention ne confère au Syndicat aucun droit réel sur les Installations mises à disposition par Le Gestionnaire.

#### **5.2 - Classement, transfert ou cession du domaine occupé**

Le Gestionnaire s'engage à informer le Syndicat de toute décision modifiant l'affectation ou le classement du domaine occupé.

De même, le Gestionnaire s'engage à informer le Syndicat de tout transfert ou de toute cession du domaine occupé par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu'elle en aura connaissance. Elle informera également le bénéficiaire du transfert ou de la cession de l'existence de la présente Convention.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE DEPLOIEMENT DES EQUIPEMENTS**

Le Syndicat procédera à la pose, à l'installation technique et éventuellement à la dépose de ses Equipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de Câble et de Fourreau utilisé.

En tout état de cause, l'utilisation des Installations par le Syndicat devra se faire dans les conditions suivantes :

- les Câbles posés par le Syndicat seront identifiés par des moyens appropriés ;
- le Syndicat devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câbles dans la traversée des Chambres de Tirage ;
- l'installation des Câbles et Sous Fourreaux notamment au sein des Chambres de Tirage ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres Fourreaux ou Câbles existants ;
- Avant tout déploiement, le Syndicat transmettra au gestionnaire les plans de déploiement des Câbles et Equipements dans l'infrastructure mise à disposition. Sans réponse du Gestionnaire sous 10 jours ouvrés, le déploiement des Câbles et Equipements sera considéré comme validé par le Gestionnaire.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **7.1 - Exploitation**

Le Syndicat exploitera librement les Equipements déployés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Gestionnaire, sous son contrôle, autorise expressément le Syndicat à procéder, à ses frais, à tous travaux d'interconnexion de ses Fourreaux aux Points de Livraison et notamment au point d'interconnexion entre les réseaux du Syndicat et du Gestionnaire.

Pour ce faire le Syndicat respectera en toutes circonstances le règlement de voirie en vigueur sur la zone concernée. Les interventions du Syndicat respecteront en toutes circonstances les règles de l'art sur les Installations mises à dispositions.

Le Syndicat s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Fourreaux loués en application de la Convention, et plus généralement aux Installations du Gestionnaire.

Le Syndicat est responsable, tant envers le Gestionnaire qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre le Gestionnaire, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la pose, de la présence, de l'usage ou de la dépose de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit (sauf en cas de faute lourde préalable du Gestionnaire), aux Installations appartenant au Gestionnaire dans les conditions définies par la Convention et aux Equipements de tout autre opérateur ou tiers.

### **7.2 - Maintenance**

Le Gestionnaire s'engage à réaliser ou faire réaliser la maintenance préventive et corrective des Fourreaux et des Chambres Techniques mis à disposition.

**Maintenance préventive** : toutes les opérations visant à prévenir les avaries sur l'infrastructure mise à disposition par le Gestionnaire. Cette maintenance préventive inclut, de manière non exhaustive : le nettoyage des chambres, la vérification du scellement des chambres et de l'état des tampons, la vérification du respect de l'occupation des Fourreaux par les différents occupants.

Un autre aspect de cette maintenance préventive porte sur la protection de l'infrastructure mise à disposition vis-à-vis des opérations de travaux de voirie réalisés à proximité de cette infrastructure. Pour cela, le Gestionnaire devra assurer un traitement efficace des demandes de renseignements (DR) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT). Le Syndicat de son côté assurera le traitement des DR et DICT pour les travaux aux abords du réseau de Câbles déployé dans les Fourreaux mis à disposition.

**Maintenance corrective** : toutes les opérations visant à rétablir l'intégrité de l'infrastructure après dégradation de celle-ci.

En cas d'avarie constatée par le Gestionnaire sur les Installations mises à disposition, celui-ci prend toutes dispositions utiles pour aviser le Syndicat de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Le Gestionnaire autorise le Syndicat à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement de ses services.

La réparation des Câbles et des Equipements techniques posés par le Syndicat reste à la charge du Syndicat.

L'attention du Syndicat est attirée sur le fait que l'accès aux Installations mises à disposition peut s'avérer temporairement impossible, soit pour des raisons d'exploitation ou de travaux, soit pour des raisons climatiques et de sécurité.

Dans la mesure du possible, le Gestionnaire devra prévenir le Syndicat dans les meilleurs délais de l'impossibilité d'accès à venir.

#### **ARTICLE 8 – DEVOIEMENT DES RESEAUX**

En cas de dévoiement des Installations, Le Gestionnaire prend à sa charge les frais financiers associés au dévoiement des Installations. Le Syndicat prend à sa charge les frais financiers associés au dévoiement de ses Equipements.

Durant toute la durée de la Convention, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les modifications du tracé de l'Installation imposées par une personne publique.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Syndicat dispose de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications du Gestionnaire.

La mise à disposition est effectuée à titre gracieux entre Les Parties.

#### **ARTICLE 10 – ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Le Syndicat sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance représentées en France une police d'assurance responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à imposer la même obligation à tout autre occupant de ses Installations situées en contact ou à proximité immédiate des Installations dans lesquelles sont déployés des Equipements du Syndicat.

Le Syndicat justifiera, sur demande, de son obligation en communiquant au Gestionnaire une attestation relative aux assurances conclues à cet effet.

Tout défaut d'assurance ou de règlement de la cotisation annuelle à la compagnie d'assurance entraînera la résiliation de plein droit de la présente Convention, et ce, aux torts exclusifs du Syndicat.

Sauf en cas de faute lourde, la responsabilité des Parties est limitée aux dommages matériels directs. Nonobstant toute autre stipulation, et sauf en cas de faute lourde, la responsabilité totale cumulée du Syndicat n'excédera pas 50 000 Euros.

## **ARTICLE 11 - DUREE**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Installations sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

Toute résiliation de la Convention, à l'initiative du Gestionnaire ou du Syndicat, ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

### **12.1 Résiliation à l'initiative du Gestionnaire**

La Convention pourra être résiliée de plein droit par le Gestionnaire en cas de non-exécution substantielle des clauses conventionnelles.

Le Gestionnaire pourra également résilier de plein droit la Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant du Gestionnaire et sera notifiée au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du Gestionnaire sera tenu d'en aviser le Syndicat dans un délai de six (6) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

### **12.2 Résiliation à l'initiative du Syndicat**

Le Syndicat peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Le Syndicat peut également, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le Gestionnaire de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de quarante-cinq (45) jours.

## **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre à l'occasion de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, à l'exclusion des difficultés financières, pouvant être interprétées par les juridictions administratives comme un cas de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure aura pour conséquence de suspendre l'exécution des obligations de la Partie affectée, et ce, pour toute la durée du cas de force majeure.

Chaque partie s'engage à notifier à l'autre dans les meilleurs délais la survenance du cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure aurait de façon consécutive une durée supérieure à 18 mois, les Parties décideront, d'un commun accord, de résilier de plein droit la Convention.

#### **ARTICLE 14 – CARACTERE PERSONNEL**

La présente occupation est consentie à titre personnel. Toute sous-location, cession de droits ou autre forme de mise à disposition d'un tiers des Installations définis à l'article 4 devra obtenir l'accord exprès et préalable du Gestionnaire.

Toutefois, le Gestionnaire accepte dès à présent que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai au Gestionnaire toute modification en ce sens.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le Gestionnaire et le Syndicat au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par un représentant habilité de chacune des Parties.

La renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement à la Convention par l'autre Partie, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

#### **ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

Le Gestionnaire et le Syndicat élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification d'un élément d'une des coordonnées fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 17 – ANNEXES**

Est annexé et fait partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 : Descriptif de l'Equipement et des travaux d'aménagement, Plan et schéma des lieux mis à disposition

Annexe 2 : Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

**Fait en [1 pour le Gestionnaire + 1 pour ADN] exemplaires originaux,**

**A .....**

**Le .....**



**Pour le Gestionnaire,**

**Pour le Syndicat,**  
Madame Nathalie ZAMMIT-HELMER  
Présidente du Syndicat mixte ADN

**ANNEXE 1**  
**Descriptif de l'Équipement et des travaux d'aménagement,**  
**Plan et schéma des lieux mis à disposition**

**DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES DANS LES**  
**INSTALLATIONS**

Ces équipements sont notamment constitués de :

**[A adapter et compléter]**

- Les câbles de fibre optiques,
- Les boîtiers techniques.

## ANNEXE 2

### Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

#### PLANS INDICATIFS ET SCHÉMA DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Plan, Schéma des infrastructures et longueur en mètres linéaires des Fourreaux mis à disposition

**[A compléter / modifier en fonction des plans fournis]**

**Vous trouverez ci-joint deux exemplaires des plans correspondant  
dont un exemplaire complet à nous retourner daté et signé par vos soins.**

#### CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

##### 1. Conditions d'accès

24h/24

##### 2. Interlocuteurs

[Gestionnaire de voirie : Maire / adjoint / Responsable des Services Techniques ou autre /  
Madame / Monsieur ..... / Téléphone : / courriel :]

- Phase Travaux

Syndicat ADN : Téléphone : 04 82 30 40 00 / courriel : travaux@sm-adn.fr

- Phase Exploitation

ADTIM FTTH : Téléphone : 04 82 48 00 10 / courriel : rol-adn@axione.fr

